

AVIS n°1683

Avis sur les définitions du projet de décret relatif au
parcours vers l'emploi

Avis adopté le 1^{er} septembre 2026

2026/A.1683

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	3
2. EXPOSÉ DU DOSSIER	3
3. AVIS	5
3.1. Considérations générales	5
3.2. Considérations particulières.....	5
3.2.1. Articulation des définitions	5
3.2.2. Définition de la formation professionnelle (14°)	6
3.2.3. Définition de la formation professionnalisante (15°)	6
3.2.4. Définition de la formation transversale (16°).....	7
3.2.5. Modalités de transition et suivi	7

1. INTRODUCTION

Le 2 avril 2026, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif aux parcours vers l'emploi. Le 8 juin 2026, le CESE Wallonie a adopté l'avis n°1668 sur cet avant-projet.

Le 16 juillet 2026, le Gouvernement wallon a adopté l'avant-projet de décret en deuxième lecture. Il a notamment modifié les définitions de la formation professionnelle, la formation professionnalisante et la formation transversale.

Le 17 juillet 2026, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, P.Y. JEHOLET, a sollicité en urgence l'avis du Conseil sur ces nouvelles définitions. L'avis du Comité de gestion du Forem est également demandé.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet de décret relatif aux parcours vers l'emploi, tel qu'adopté en deuxième lecture, modifie les définitions de la formation professionnelle et de la formation transversale, telles qu'elles figuraient dans le texte adopté en première lecture. Il introduit également une définition de la formation transversale. Les dispositions de l'article 2, 14° à 16°, sont les suivantes :

« 14° la formation professionnelle : la formation professionnelle visée à l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui remplit les conditions suivantes :

- a) être reconnue par le ministre ayant la Formation dans ses attributions ;
- b) mener à la délivrance d'une certification ou d'une attestation de compétences techniques, professionnelles ou transversales, et répondant aux référentiels de compétences, s'ils existent, tels qu'approuvés par le Gouvernement ou agréés en région de langue française et reconnus par les secteurs d'activité ;
- c) organisée en centre de formation, en entreprise ou en centre de formation et en entreprise. Lorsque la formation professionnelle est organisée en entreprise, en tout ou en partie, elle est organisée dans le cadre d'un contrat conclu entre l'usager, l'entreprise et, le cas échéant, le centre de formation ;
- d) organisée en présentiel, à distance ou de manière hybride ;

15° la formation professionnalisante : la formation professionnelle visant l'acquisition ou l'actualisation de connaissances, de savoir-faire, de compétences et d'aptitudes nécessaires, indispensables et suffisants à l'exercice d'un métier spécifique ou d'un ensemble de métiers proches qui peut comprendre également en son sein :

- a) la formation préparant à l'exercice d'une fonction de coordination ou d'encadrement ;
- b) la formation préparant à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise ou d'une activité d'indépendant.

16° la formation transversale : la formation professionnelle visant l'acquisition de connaissances, de savoir-faire, de compétences de base et d'aptitudes, transférables entre divers métiers et secteurs d'activités et non directement liés à un métier, et indispensables à l'autonomie personnelle, sociale et professionnelle du stagiaire, visant à favoriser son insertion socioprofessionnelle, son accès à l'emploi ou à une formation professionnalisante, ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie et qui repose sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs compétences clés suivantes :

- a) les compétences en lecture et en écriture ;
- b) les compétences linguistiques ;
- c) les compétences en mathématique, en sciences, en technologies et en ingénierie ;
- d) les compétences numériques, conformément au cadre européen de compétences ;
- e) les compétences comportementales et sociales visant à renforcer l'employabilité du stagiaire en lui permettant d'acquérir les aptitudes nécessaires à l'intégration et à l'évolution dans un environnement professionnel, notamment en matière d'autonomie, de collaboration, de communication, d'adaptabilité et de gestion de son parcours professionnel.

La formation transversale peut également viser des activités d'orientation permettant aux stagiaires de déterminer leurs capacités, leurs compétences et leurs intérêts, et de prendre des décisions en matière de formation et d'emploi. Ces activités comprennent des actions d'information, de conseil, de diagnostics de compétences, d'accompagnement, ainsi que le développement des compétences nécessaires à la prise de décision et à la gestion de carrière. »

3. AVIS

3.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le CESE Wallonie prend acte des modifications apportées aux définitions de la « formation professionnelle » et de la « formation professionnalisante », lors de la deuxième lecture de l'avant-projet de décret relatif aux parcours vers l'emploi, ainsi que de l'ajout d'une définition de la « formation transversale ».

De façon générale, le Conseil soutient les clarifications opérées par ces définitions, de nature à améliorer la lisibilité de l'offre de formation et le lien entre la formation et l'insertion professionnelle. Les organisations membres précisent néanmoins que cette prise d'acte ne préjuge en rien de leur position sur l'organisation future du paysage de la formation professionnelle en Wallonie, sur la répartition des missions entre les opérateurs de formation, ni sur les modalités d'exercice de la fonction de régulateur de la formation, qui font ou feront l'objet de travaux distincts.

Le CESE Wallonie relève que les notions de « formation professionnalisante » et de « formation transversale », définies à l'article 2 de l'avant-projet de décret, ne sont ensuite utilisées dans aucune de ses dispositions. Leur portée normative n'apparaît ainsi qu'au stade de l'avant-projet d'arrêté d'exécution, qui y recourt à plusieurs reprises, notamment pour définir certaines modalités d'accompagnement des chercheurs d'emploi, d'indemnisation des stagiaires ou encore d'évaluation du dispositif. L'impact de ces nouvelles définitions devra donc être apprécié après assimilation des dispositions de l'avant-projet d'arrêté d'exécution du décret, en cours d'examen par le CESE Wallonie, mais selon un calendrier de remise d'avis distinct. Complémentairement au présent avis, le Conseil se réserve donc la possibilité de revenir sur ces définitions dans son prochain avis sur le projet d'arrêté.

Le CESE estime toutefois que l'inscription des définitions dans le décret est pertinente, ces notions constituant des concepts structurants de la réforme, dont la stabilité doit être garantie. Si, de façon générale, il salue le cadrage plus précis opéré par ces définitions, le Conseil rappelle que la diversité des parcours vers l'emploi implique de pouvoir articuler, selon les situations, l'acquisition de compétences transversales, l'orientation, la formation professionnalisante et les expériences en milieu professionnel. Les différentes catégories définies par le décret doivent dès lors être appréhendées comme des composantes complémentaires d'un parcours, plutôt que comme des catégories exclusives et compartimentées.

Le Conseil formule ensuite les demandes de précisions et remarques suivantes.

3.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.2.1. Articulation des définitions

Sur la forme tout d'abord, pour le CESE, l'articulation des trois définitions n'est pas tout à fait claire : selon le libellé proposé, les formations visées au 15° et au 16° seraient considérées comme des sous-catégories du 14° ; autrement dit, les formations professionnalisantes et transversales seraient une catégorie de formations professionnelles. Si telle est bien l'intention, option que le CESE Wallonie soutient, les termes « *visés à l'article 2, 14°* » devraient être ajoutés après « *la formation professionnelle* », tant au 15° qu'au 16°.

3.2.2. Définition de la formation professionnelle (14°)

Le CESE Wallonie relève que la définition de la formation professionnelle, telle qu'adoptée en deuxième lecture de l'avant-projet de décret, est sensiblement plus restrictive que celle adoptée en première lecture. Elle combine un renvoi à l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et quatre conditions cumulatives, dont la reconnaissance par le Ministre ayant la Formation dans ses attributions et la délivrance d'une certification ou d'une attestation répondant aux référentiels de compétences existants.

Le Conseil observe que la reconnaissance par le Ministre ayant la Formation dans ses attributions devient une condition de qualification juridique de la formation professionnelle. Il s'interroge sur les modalités de reconnaissance envisagées : celle-ci sera-t-elle présumée pour toute formation mise en place par un organisme agréé, par un organisme public ou dans le cadre d'un subventionnement public ? D'autres possibilités de reconnaissance seront-elles prévues pour d'autres opérateurs ?

Le CESE relève par ailleurs que l'avant-projet d'arrêté d'exécution, sur lequel il est également saisi, organise, en son article 75, une reconnaissance, par le FOREm, des formations dispensées par des tiers, sous l'intitulé de « *reconnaissance collective d'une formation professionnelle* ». Ces deux reconnaissances conditionnent, chacune à leur niveau, l'accès d'une formation au champ du décret, sans que le lien entre elles ne soit établi. Le Conseil invite à clarifier ce lien, en veillant à ce que toute décision de refus, de retrait ou de non-renouvellement prise à l'un ou l'autre de ces stades soit motivée et susceptible de recours.

Les **organisations patronales** saluent le fait que l'article 2, alinéa 1^{er}, 14°, prévoit expressément que la formation professionnelle peut être organisée en entreprise, en tout ou en partie, et que les référentiels de compétences visés peuvent être ceux reconnus par les secteurs d'activité. Ces organisations demandent que le commentaire de l'article 2 confirme cette portée, afin de sécuriser les opérateurs et les secteurs concernés.

Le CESE Wallonie constate également que la définition de la formation professionnelle fait désormais référence à la délivrance d'une certification ou d'une attestation de compétences et au respect, lorsqu'ils existent, de référentiels de compétences approuvés ou agréés. Il considère qu'une attention particulière doit être portée à l'application concrète de ces conditions. Si le Conseil soutient la référence aux référentiels de compétences existants, en tant que gage de qualité et lisibilité des formations, il attire l'attention sur la diversité des référentiels actuellement mobilisés dans les dispositifs de formation, ainsi que sur l'existence de situations dans lesquelles aucun référentiel formellement reconnu ne correspond aux compétences visées. Il préconise donc une approche suffisamment souple permettant de répondre à l'ensemble des situations et des besoins sans créer d'insécurité juridique ou administrative pour les opérateurs et les stagiaires.

3.2.3. Définition de la formation professionnalisante (15°)

Le Conseil attire l'attention sur les effets que la nouvelle définition de la formation professionnalisante pourrait avoir sur la classification de formations actuellement organisées dans différents secteurs. La référence à un « *métier spécifique* » ou à un « *ensemble de métiers proches* » constitue un élément structurant de cette définition, mais pourrait donner lieu à des interprétations différentes selon les situations.

Le CESE Wallonie considère dès lors qu'il importera de préciser les critères permettant d'apprécier le rattachement d'une formation à un métier ou à un ensemble de métiers proches, en tenant compte de la diversité des formes de préparation à l'emploi et des évolutions des métiers et des secteurs d'activité.

3.2.4. Définition de la formation transversale (16°)

Comme indiqué ci-avant, le Conseil constate que les modifications apportées intègrent dans la définition des formations professionnelles, les formations transversales (16°), en ce compris les actions d'orientation et plus généralement l'acquisition « *de connaissances, de savoir-faire, de compétences de base et d'aptitudes, transférables entre divers métiers et secteurs d'activités et non directement liés à un métier, et indispensables à l'autonomie personnelle, sociale et professionnelle du stagiaire* ». Il soutient cette évolution, compte tenu de l'importance démontrée de ces compétences dans l'insertion socioprofessionnelle, les parcours de formation et l'intégration durable sur le marché de l'emploi.

Parmi les compétences de base, complémentaires aux compétences en lecture et écriture, le CESE recommande la prise en considération des compétences liées à l'expression orale, compte tenu de leur importance dans l'acquisition et la maîtrise des compétences linguistiques. Il rappelle l'importance de préserver la capacité des formations visant l'acquisition des compétences de base à répondre aux besoins spécifiques des publics concernés, selon des temporalités et des parcours différents.

Le Conseil salue également l'intégration des activités d'orientation dans la définition des formations transversales. Il attire l'attention sur le fait que ces activités doivent pouvoir être appréhendées comme une démarche pouvant s'inscrire dans la durée et comporter différentes modalités, allant de l'information et du conseil à l'identification des compétences, à l'expérimentation et à la construction progressive d'un projet professionnel. Il invite donc à veiller à ce que la définition retenue n'induisse pas une conception trop limitée de l'orientation comme une succession d'interventions ponctuelles.

3.2.5. Modalités de transition et suivi

Pour conclure, le CESE Wallonie attire l'attention sur la nécessité de prévoir des modalités de transition suffisamment anticipées et explicitées pour permettre, le cas échéant, l'adaptation ou la requalification de formations existantes, ce afin d'éviter des interruptions de parcours en cours ou des pertes de reconnaissances brutales. Cette transition devra permettre à la fois de sécuriser les parcours des stagiaires, de donner aux opérateurs la visibilité nécessaire sur les changements et de favoriser l'adaptation progressive de l'offre de formation aux évolutions des besoins en compétences.

Plus largement, le Conseil recommande que la mise en œuvre des nouvelles définitions fasse l'objet d'un suivi permettant d'identifier leurs éventuels effets non anticipés sur la diversité de l'offre de formation, sur les parcours des personnes et sur la capacité des opérateurs à répondre aux besoins du marché du travail.